

Réf. : CDG-INFO2003-9/CDE  
PLAN DE CLASSEMENT  
2-00-00  
2-05-00

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN  
☎ : 03.20.15.80.48/58

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**  
**MISE A JOUR DU 2 JUIN 2014**

**TITRE 1**

Suite à la parution des décrets n° 2013-262 et n° 2013-263 du 27/03/2013, le présent fascicule a été mis à jour.

### LES DISPOSITIONS STATUTAIREs APPLICABLES AUX CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX

**TEXTES REGLEMENTAIRES :**

- ♦ Décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (JO du 25/07/2003),
- ♦ Décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (JO du 25/07/2003).

\*\*\*\*\*

**Les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux constituent un cadre d'emplois de catégorie A.**

Celui-ci ne comporte qu'un seul grade de cadre de santé comptant huit échelons.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2003-676 du 23/07/2003.

Les membres de ce cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier ou de technicien paramédical.

⇒ Article 2 du décret n° 2003-676 du 23/07/2003.



## **I. - LES MODALITES DE RECRUTEMENT :**

### **A. Le concours :**

Le recrutement des cadres territoriaux de santé intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre d'un concours dans l'une des spécialités suivantes :

- Infirmier territorial cadre de santé,
- Technicien paramédical territorial cadre de santé.

⇒ Article 3 du décret n° 2003-676 du 23/07/2003.

Il existe deux types de concours :

➤ Un concours interne sur titres ouvert, dans l'une des spécialités précitées, pour 90% au plus et 80% au moins des postes :

- aux *fonctionnaires territoriaux*,
- relevant soit du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, soit du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux,
- titulaires du diplôme de cadre de santé de la spécialité choisie ou d'un titre équivalent,
- justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois,

et

- aux *agents non titulaires territoriaux*,
- titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des trois cadres d'emplois (infirmiers territoriaux, infirmiers territoriaux en soins généraux ou techniciens paramédicaux territoriaux),
- titulaires du diplôme de cadre de santé de la spécialité choisie ou de titres équivalents,
- justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs accomplis en qualité d'infirmier territorial ou de technicien paramédical.

⇒ Article 4 – 1° du décret n° 2003-676 du 23/07/2003.

➤ Un concours ouvert, dans l'une des spécialités précitées, pour 10% au moins et 20% au plus des postes :

- aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'accès soit au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, soit au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux,
- titulaires du diplôme de cadre de santé de la spécialité choisie ou de titres équivalents,
- justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle (publique ou privée) d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

⇒ Article 4 – 2° du décret n° 2003-676 du 23/07/2003.

Ces concours sont organisés par les Centres de Gestion lorsque les collectivités y sont affiliées.

## **B. Le détachement :**

Les fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de nature équivalente peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux à la condition d'une part, de justifier des diplômes ou titres requis pour se présenter aux concours dudit cadre d'emplois et d'autre part, d'appartenir à un corps dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740.

⇒ Article 13 du décret n° 2003-676 du 23/07/2003.

## **II. - LA NOMINATION :**

Les agents sont nommés stagiaires pour une durée d'un an en qualité :

- d'Infirmier territorial cadre de santé,
- de Technicien paramédical territorial cadre de santé.

Ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008.

⇒ Article 5 du décret n° 2003-676 du 23/07/2003.

## **III. - LA TITULARISATION :**

Les fonctionnaires stagiaires sont titularisés au terme de la période de stage d'un an. Toutefois, la durée du stage peut, à titre exceptionnel, être prolongée d'une durée maximale de six mois.

⇒ Article 6 du décret n° 2003-676 du 23/07/2003.

Les agents qui avaient la qualité de fonctionnaire préalablement à leur nomination sont titularisés suivant les règles de classement qui prennent en compte leur situation antérieure. Celles-ci distinguent, par ailleurs, les fonctionnaires relevant précédemment des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux, des techniciens paramédicaux territoriaux des autres fonctionnaires.

⇒ Article 8 du décret n° 2003-676 du 23/07/2003.

Les agents qui avaient la qualité de non titulaire préalablement à leur nomination dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux sont classés, lors de leur titularisation, dans leur nouveau grade à un échelon déterminé en prenant en compte une partie des services effectués en qualité de non titulaire.

Les agents qui possédaient la qualité de non titulaire ***pendant au moins 2 mois au cours de la période de 12 mois précédant la date de clôture des inscriptions aux concours*** peuvent bénéficier de la reprise de leurs services de non titulaire. Toutefois, il est nécessaire que la perte de la qualité d'agent non titulaire ne résulte pas d'une démission, d'un refus d'accepter le renouvellement de leur engagement, d'un abandon de poste ou d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou motifs disciplinaires.

⇒ Article 9 du décret n° 2003-676 du 23/07/2003.

Les agents exerçant, préalablement à leur nomination dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux et des techniciens paramédicaux territoriaux une activité professionnelle publique ou privée comportant ***l'exercice de fonctions de cadre de santé*** sont classés, lors de leur titularisation, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, l'ensemble de ces services sous réserve qu'ils justifiaient de la possession des titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions.

Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une seule fois au cours de la carrière.

En outre, ces agents bénéficient de la reprise des services au titre d'une activité professionnelle publique ou privée, s'ils ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables précisées aux articles 8 à 10 du décret n° 2003-676 du 23/07/2003 et exposées ci-dessus.

⇒ Article 11 du décret n° 2003-676 du 23/07/2003.

Enfin, lorsque l'indice de classement à la titularisation est inférieur à la rémunération perçue dans leur emploi précédent, les agents ne peuvent continuer à percevoir leur traitement antérieur dans la limite de l'indice brut terminal du grade de titularisation que s'il est fait application des articles 8 et 9 du décret n° 2003-676 du 23/07/2003.

⇒ Article 10 du décret n° 2003-676 du 23/07/2003.

\*\*\*\*\*